



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 07/2011 du 26 janvier 2011

Objet : demande émanant de l' "Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming" (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l'Enseignement et la Formation) en vue d'être autorisée à utiliser le numéro de Registre national dans la banque de données de titres d'apprentissage et d'expérience (RN/MA/2010/121)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après "la LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l' "Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming", reçue le 14/10/2010 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 18/01/2011 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 22/12/2010 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 26/01/2011:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que l' "Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming", dénommée ci-après le demandeur, soit autorisée à utiliser le numéro de Registre national dans la banque de données de titres d'apprentissage et d'expérience, ci-après la "BDTAE", dans laquelle seront enregistrés, par personne, les diplômes, certificats et titres d'expérience obtenus. Le demandeur souhaite également recevoir les changements éventuels apportés à ce numéro.
2. Il ressort des informations complémentaires que le demandeur a également besoin de la communication des informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 6° et 9° de la LRN.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

3. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 1° et à l'article 8 de la LRN, le Comité accorde l'autorisation d'obtenir la communication d'informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification de ce registre "*aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*".
4. L'article 6 du décret cadre politique administrative du 18 juillet 2003 prévoit la possibilité, pour le Gouvernement flamand, de créer des agences autonomisées internes sans personnalité juridique en vue d'accomplir des tâches de mise en œuvre de la politique. De telles agences continuent à agir sous l'autorité et la responsabilité directes du ministre compétent, bien qu'ayant une autonomie opérationnelle. Juridiquement, il s'agit d'une déconcentration ou d'une répartition des compétences d'un service public entre plusieurs services ou fonctionnaires subordonnés hiérarchiquement (Parlement flamand, session 2002-2003, document n° 1612, n° 1, p. 7). Une agence autonomisée interne sans personnalité juridique doit donc être qualifiée d'autorité publique.
5. Le demandeur a été créé par arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009 en tant qu'agence autonomisée interne sans personnalité juridique (article 2). La mission du demandeur est définie à l'article 3 de l'arrêté comme suit :

"mettre en œuvre un système de gestion de la qualité pour les parcours d'enseignement, de formation professionnelle et de formation et pour les parcours VAE¹ conduisant à des titres de qualifications reconnues (...)"

6. L'article 4 concrétise cette mission en un certain nombre de tâches dont :

"enregistrer des qualifications d'enseignement et professionnelles dans une base de données de certifications et gérer cette base de données avec le site web y afférent et assurer la coordination et la gestion du contenu de la base de données des titres d'apprentissage et d'expérience ;"

7. Dans la mesure où, pour accomplir sa mission et ses tâches, le demandeur souhaite recourir au numéro d'identification du Registre national, il entre en ligne de compte pour être autorisé à utiliser ce numéro en vertu de l'article 5, premier alinéa, 1° et de l'article 8 de la LRN.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

8. En vertu de l'article 4 de la LVP, les données et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

9. La BDTAE a été créée par l'article 20 du décret du 30 avril 2009 *relatif à la structure des certifications*. Dans cette base de données, sont enregistrés tous les titres d'apprentissage et d'expérience reconnus ou déclarés équivalents par la Communauté flamande ainsi que les données d'identification minimales y afférentes du porteur de ceux-ci. Le demandeur gère cette base de données qui, à terme, sera proposée pour être reconnue comme une source authentique par le Gouvernement flamand.

10. Les enregistrements dans la BDTAE sont effectués par les instances qui ont délivré les titres en question ou par l'instance qui a collecté les données de ces titres auprès de ces instances ou sur la base d'une déclaration enregistrée sur l'honneur.

¹ VAE : validation des acquis de l'expérience.

11. Le demandeur a identifié les "fournisseurs" suivants pour la BDTAE :

- l'Agentschap voor Onderwijsdiensten (Agence des Services d'Enseignement) ;
- l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen (Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études) ;
- la Vlaamse Examencommissie (Commission flamande d'examen) et le NARIC² (services du demandeur) ;
- le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle) ;
- la Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie (Agence flamande de Subventionnement de l'Emploi et de l'Économie sociale) ;
- Syntra Vlaanderen (agence flamande pour la formation entrepreneuriale).

12. Comme le prévoit l'article 20 du décret du 30 avril 2009, les informations reprises dans la BDTAE seront utilisées en vue du développement politique et pourront être mises à la disposition d'instances qui en ont besoin, après autorisation de la Commission de contrôle flamande.

13. La BDTAE est conçue de telle manière à ce que :

- le citoyen puisse consulter ses données via sa carte d'identité électronique ou son token fédéral ;
- il existe une procédure appropriée pour signaler et rectifier d'éventuelles erreurs.

14. Il s'agit donc de finalités déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP étant donné que les traitements visés s'appuient sur l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données

15. Il ressort des informations complémentaires reçues le 18/01/2011 que le demandeur souhaite obtenir la communication des informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 6° et 9° de la LRN, à savoir :

- la date du décès (pas le lieu du décès) ;
- la composition du ménage.

² National Academic Recognition Information Center (se charge de l'agrégation des diplômes étrangers).

16. Le Comité estime que la communication de ces données est nécessaire pour permettre au demandeur de veiller à ce que la BDTAE ne contienne que des informations opérationnelles, à savoir :

- des informations relatives à des personnes vivantes ;
- des informations relatives à des personnes décédées mais ayant encore des enfants soumis à l'obligation scolaire.

17. En ce qui concerne la donnée "composition du ménage", le Comité constate que pour la réalisation de ces finalités, il suffit que cette information ne soit communiquée avec la date du décès que pour autant que le ménage compte encore des enfants soumis à l'obligation scolaire.

C.2. Quant au numéro d'identification

18. Le demandeur souhaite identifier de manière unique les personnes reprises dans la BDTAE à l'aide du numéro d'identification du Registre national. Il souhaite utiliser ce numéro en sa qualité de gestionnaire de la BDTAE mais également en tant que fournisseur de la BDTAE (la Vlaamse Examencommissie et le NARIC).

19. Sur la base des informations contenues dans la demande, le Comité constate que le numéro d'identification du Registre national est un numéro unique qui permet d'identifier une personne de manière précise. Cela signifie que les erreurs pouvant survenir à la suite d'une homonymie et d'une orthographe erronée sont évitées. L'utilisation proposée par le demandeur est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

20. Il ressort également de la demande que le demandeur souhaite recevoir les changements apportés au numéro d'identification afin de garantir que les informations enregistrées restent liées à une seule et même personne physique et d'éviter par conséquent les doubles enregistrements.

21. Le Comité constate que dans un certain nombre de cas déterminés – certes limités –, le numéro d'identification d'un citoyen est adapté. Une communication des changements est dès lors appropriée à la lumière des finalités (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.3. Quant à la fréquence de la communication et à la durée de l'autorisation

22. Il ressort de la demande que le demandeur souhaite obtenir quotidiennement une communication des éventuels changements apportés au numéro d'identification. Les fournisseurs et les futurs clients travaillent avec le numéro d'identification actuel de la personne concernée. Si le

demandeur ne peut pas faire le nécessaire immédiatement, c'est comme si la personne concernée n'était pas enregistrée dans la BDTAE.

23. Le Comité constate que la communication quotidienne n'est pas, en soi, disproportionnée pour autant que seuls les numéros modifiés des personnes enregistrées dans la BDTAE soient communiqués. Cela n'est possible que si le demandeur fournit d'abord les numéros des personnes reprises dans la BDTAE.

24. En ce qui concerne la communication de la date du décès et éventuellement de la composition du ménage, une communication annuelle peut suffire selon les mêmes modalités que celles mentionnées au point 23.

25. Le demandeur souhaite disposer d'une autorisation d'une durée indéterminée, étant donné que le décret n'a pas limité le fonctionnement de la BDTAE dans le temps.

26. À la lumière de ce qui précède, le Comité constate qu'une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.4. Quant au délai de conservation

27. Le demandeur souhaite conserver le numéro d'identification ainsi que les autres informations pour une durée indéterminée (sans date de fin). Afin de justifier un tel choix, il fait référence au fait que même après le décès d'une personne, les informations sont encore utiles :

- dans le cadre de l'enseignement obligatoire pour lequel une partie des moyens de fonctionnement est attribuée aux écoles sur la base du fait que la mère ait ou non un faible niveau de formation ;
- afin d'établir des évolutions à des fins politiques.

28. Le Comité constate :

- qu'il est utile qu'une personne reste enregistrée dans la BDTAE après avoir terminé sa carrière professionnelle, dans le cas où elle souhaite encore exercer une activité ou suivre une formation pour laquelle il est nécessaire de disposer de certaines qualifications préalables ;
- qu'il est utile que les informations d'une personne décédée restent reprises aussi longtemps que cette dernière a encore des enfants soumis à l'obligation scolaire.

29. Dès qu'une personne est décédée et qu'elle n'a plus d'enfant soumis à l'obligation scolaire, ses données doivent être supprimées de la BDTAE. Le demandeur peut encore conserver les informations des personnes qu'il supprime de la BDTAE mais alors, sous la forme d'informations anonymes. Ces informations permettent encore d'établir des évolutions à des fins politiques.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

30. Le demandeur affirme qu'il utilisera le numéro d'identification lorsqu'en tant que gestionnaire, il effectuera des contrôles de qualité dans la BDTAE. En outre, ce numéro sera également utilisé par ses services (Vlaamse Examencommissie et NARIC) pour introduire des données dans la BDTAE.

31. Selon la demande, le numéro d'identification sera utilisé dans la relation avec les instances qui fournissent des données à la BDTAE ainsi qu'avec les clients, dans la mesure où ceux-ci ont été autorisés à utiliser le numéro d'identification et où ils disposent d'une inscription y afférente dans le répertoire de référence.

32. Le Comité en prend acte.

C.6. Connexions en réseau

33. La demande prévoit plusieurs connexions en réseau, à savoir avec :

- Syntra Vlaanderen ;
- le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding ;
- l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen ;
- l'Agentschap voor Onderwijsdiensten ;
- la Vlaamse Examencommissie et le NARIC (services du demandeur).

34. Le Comité en prend acte.

35. Par souci d'exhaustivité, le Comité insiste sur le fait que :

- si des connexions en réseau devaient être établies ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut en tout cas être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

36. L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. Le Comité a déjà admis la personne concernée dans plusieurs dossiers en tant que conseiller en sécurité de l'information.

D.2. Politique de sécurité

37. Il ressort de la documentation transmise que le demandeur dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

38. Le Comité en prend acte.

D.3. Personnes qui ont accès aux données, qui utilisent le numéro d'identification et liste de ces personnes

39. Il ressort de la demande que les membres du personnel du demandeur chargés du contrôle de la qualité de la BDTAE ainsi que les membres du personnel de la Vlaamse Examencommissie et du NARIC utiliseront le numéro d'identification dans le cadre de leurs activités. Le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il doit prévoir une liste, comme le prescrit l'article 12 de la LRN, qui doit être constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

40. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

E. REMARQUE

41. L'article 20, dernier alinéa du décret du 30 avril 2009 stipule que la valorisation de la BDTAE sera assurée par la Cellule de coordination e-gouvernement flamand, ci-après "CORVE".

42. À cet égard, il faut attirer l'attention sur la délibération VTC n° 02/2010 du 6 octobre 2010 de la Vlaamse Toezichtscommissie (VTC), Commission de contrôle flamande. Le point 51 de cette délibération faisait remarquer que CORVE ne disposait toujours pas d'une base réglementaire pour exercer les fonctions d'intégrateur de services et de trusted third party (TTP ou tiers de confiance), raison pour laquelle la Vlaamse Toezichtscommissie a décidé que CORVE ne pouvait pas intervenir en tant que TTP dans le dossier concerné.

43. Le Comité constate que le demandeur est obligé, en vertu d'un décret, de recourir à CORVE, alors que ce même auteur du décret néglige de réaliser le cadre décretaal de CORVE prévu déjà depuis 2009.

44. Étant donné les circonstances et vu que le demandeur ne dispose en la matière d'aucune marge de manœuvre, le Comité juge que ce dernier peut travailler avec CORVE pour valoriser la BDTAE, de manière à ne pas compromettre ses services. Il ne peut s'agir que d'une solution provisoire. L'autorisation sera dès lors suspendue d'office si le cadre décretaal de CORVE n'a pas été réalisé au 31/12/2011.

45. Entre-temps, CORVE est toutefois priée de fournir au Comité des explications concernant l'usage éventuel de répertoires de référence en la matière ainsi que leur sécurité.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise l' "Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming", pour une durée indéterminée, pour la réalisation des finalités mentionnées au point B et aux conditions fixées dans la présente délibération, à :

- obtenir une communication quotidienne des changements apportés au numéro d'identification du Registre national ;
- obtenir une fois par an la communication de l'information mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 6° (seulement la date du décès) de la LRN, étant entendu que l'information mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 9° de la LRN de la personne décédée concernée ne sera communiquée que dans la mesure où son ménage compte encore des enfants soumis à l'obligation scolaire ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

À défaut d'un cadre décretaal pour CORVE au 01/01/2012, la présente autorisation est suspendue d'office.

Le Comité se réserve le droit de réévaluer ce dossier à la lumière des informations fournies par CORVE (voir le point 45).

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité

(désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information à l'Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming, cette dernière devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon